

Lille, le 08 février 2018

DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-20018-007805

CHRU de Lille/Hôpital Salengro
Service de Neurochirurgie
Messieurs les professeurs X et Y
2, avenue Oscar Lambret
59037 LILLE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n°**INSNP-LIL-2018-0462** du 27 janvier 2018
Déchargement de sources radioactives

Référence : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Messieurs les professeurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection programmée a eu lieu le 27 janvier 2018 au CHRU de Lille concernant le déchargement d'un colis de type B(U) contenant 192 sources de Cobalt 60.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la principale observation qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a porté sur le déchargement d'un colis britannique de type B(U), contenant 192 sources de Cobalt 60, destinées à alimenter le Gamma knife du CHRU de Lille. Les inspecteurs ont contrôlé les procédures spécifiques aux opérations de transport, les vérifications à réaliser sur les colis réceptionnés et sur les véhicules, le protocole de sécurité, ainsi que la gestion des écarts détectés à la réception des colis et des événements liés aux transports de substances radioactives.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par le CHRU de Lille est très satisfaisante. Une observation a été identifiée et fait l'objet d'une remarque ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Aucune demande d'actions correctives.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune demande d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

C1: Les inspecteurs ont constaté que la procédure intitulée « Fiche d'instruction pour la déclaration d'événements significatifs relevant des transports de matières radioactives » et le guide précisant les modalités de déclaration des événements liés aux transports de matières radioactives n'étaient pas à jour. Il leur a été indiqué qu'ils le seront prochainement.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN à l'adresse suivante : www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les professeurs, mes salutations distinguées.

Le chef de la division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY